

Relance de l'action du SAGES pour l'extension de la demie décharge pour activité de recherche des PRAG et PRCE déjà docteurs au-delà d'une année

Le [décret n°2000-552](#) plafonne à une année l'aménagement de service dont peuvent bénéficier les PRAG et PRCE déjà docteurs affectés dans un établissement universitaire autre qu'une école normale supérieure pour exercer une activité de recherche :

- s'ils préparent un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur (article 2-a du décret n°2000-552)
- s'ils poursuivent des travaux de recherche antérieurement engagés (article 2-b du décret n°2000-552).

Mais en ce qui concerne les écoles normales supérieures (ENS), l'article 6 du décret n°2000-552 dispose que :

- « les professeurs agrégés [...] peuvent être appelés, dans les conditions fixées par les statuts ou les règlements intérieurs de ces établissements, à exercer à titre temporaire, pour une durée de trois ans reconductible deux fois, les fonctions de préparateur ou de répétiteur dans les écoles normales supérieures ».
- « Ils sont tenus d'accomplir un service d'enseignement en présence des étudiants d'une durée annuelle qui peut varier entre la moitié et la totalité de celle prévue à l'article 2 du décret [n°93-461], compte tenu des missions autres que celle d'enseignement qui peuvent leur être confiées ».

Selon l'article 50 (durée du travail) du règlement intérieur de l'ENS de Paris¹, « conformément à l'article 6 du décret 2000-552 du 16 juin 2000, les agrégés préparateurs effectuent un service d'enseignement de 192 heures annuelles, compte tenu des missions de recherche qui leur sont par ailleurs confiées [...] ». Des fiches de postes d'agrégés préparateurs indiquant par ailleurs expressément qu'ils sont ouverts à des professeurs agrégés déjà docteurs pour exercer au sein de l'école normale qui les publient une activité de recherche.

Le décret 2000-552 :

- offre donc, par son article 6, la possibilité pour des professeurs agrégés docteurs qui sont affectés dans une ENS de bénéficier pendant trois ans (voire 9 ans car ils sont reconductibles deux fois, cf. ci-dessus) d'un aménagement de service correspondant à la moitié des obligations de service définies par le décret n°93-461, pour se consacrer pour l'autre moitié à des activités de recherche
- limite en revanche cette possibilité à un an pour les PRAG et PRCE docteurs affectés dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Le SAGES a donc décidé depuis déjà plusieurs mois d'agir contre cette différence de traitement. Il faut à cette fin demander à l'auteur du décret n°2000-552, qui est le Premier Ministre, de le modifier pour mettre fin à cette inégalité de traitement, et en cas de refus implicite (au bout de deux mois) ou explicite, attaquer dans les deux mois qui suivent par un recours adressé au Conseil d'État.

C'est une procédure qui a déjà été lancée mais qui n'avait pas été jusqu'à son terme, car suite à une audience avec le SAGES, le [MESR avait fini par annoncer publiquement l'extension de l'aménagement de service en cause de un à trois ans pour les PRAG déjà docteurs affectés dans des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel autres que des ENS.](#)

1 <https://www.ens.psl.eu/sites/default/files/2021-11/reglement-interieur-ENS-PSL-14.10.2021.pdf>

Nous devons hélas constater que cette annonce publique n'a été suivie d'aucun début de mise en œuvre effective, sans qu'aucune explication à ce renoncement nous ait été fournie. Nous venons donc de relancer la procédure par une lettre avec accusé de réception adressée au Premier Ministre. Mais elle diffère cependant de celle qui avait déjà été envoyée, car si le Conseil d'État avait semblé finir par adopter une conception fonctionnelle du principe d'égalité par un arrêt d'avril 2022, il a ensuite par [son arrêt SAGES du 27 août 2024](#) justifié le refus d'étendre le bénéfice du RIPEC aux PRAG et PRCE par la considération qu'ils n'appartenaient pas à un corps d'enseignants-chercheurs.

Nous avons donc fait le choix d'agir en deux temps :

- d'abord demander une égalité de traitement entre professeurs agrégés affectés dans des établissements d'enseignement supérieur, car le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps est bien ancré dans la jurisprudence du Conseil d'État
- quand nous aurons eu gain de cause pour les PRAG qui ne sont pas affectés dans des ENS, soit le MESR inclura spontanément les PRCE aux bénéficiaires de cette avancée, soit nous exercerons une autre action en justice pour qu'ils y soient inclus.

Voici la fin du courrier adressé au Premier Ministre, qui constituent nos demandes auxquelles il fera droit ou opposera un refus, implicite ou explicite, que nous attaquerons le cas échéant :

En conséquence [de l'argumentation détaillée en fait et en droit développée précédemment dans ce courrier adressé au Premier Ministre], nous vous demandons de manière expresse et non équivoque par le présent courrier de bien vouloir modifier le décret n°2000-552 pour mettre fin à l'inégalité de traitement qu'il a instituée entre PRAG docteurs et entre établissements universitaires :

- à titre principal en supprimant toute limite de durée à l'aménagement de service dont peuvent bénéficier les PRAG déjà docteurs non affectés dans une école normale supérieure pour effectuer une activité de recherche
- à titre subsidiaire, en portant à 9 ans la limite de durée à l'aménagement de service dont peuvent bénéficier les PRAG déjà docteurs non affectés dans une école normale supérieure pour effectuer une activité de recherche
- à titre encore plus subsidiaire, en portant à 3 ans la limite de durée à l'aménagement de service dont peuvent bénéficier les PRAG déjà docteurs non affectés dans une école normale supérieure pour effectuer une activité de recherche
- à titre infiniment subsidiaire, de mettre fin à l'inégalité de traitement en cause par d'autres modifications du décret n°2000-552 respectueuses du principe d'égalité de traitement entre les agents et les établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel concernés.



<https://le-sages.org>



<https://chnng.it/LJF8YfzdJR>